

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Marche nordique
« Marche Gourmande Saint Armou 2024 »

Portant réglementation de la circulation sur le **Route Départementale située hors agglomération traversée par la course, via le RD 706,**
Territoire de la commune de Saint-Armou traversée par la course.

2024/DGAPID/SGPI/29

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande de « COMITE SAINT ARMOU ANOS » en date du 29/03/2024,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « Marche Gourmande Saint Armou 2024 » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (2 signaleurs) afin d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération le 05/05/2024.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Marche Gourmande Saint Armou 2024 », il est instauré une priorité de passage aux participants et aux organisateurs de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté). Ainsi, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la course.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le 05/05/2024 à 09h00 jusqu' à la fin de la course.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,
- M. le Président de « COMITE SAINT ARMOU ANOS », organisateur de la « Marche Gourmande Saint Armou 2024 ».

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton Pays de Morlaàs et du Montanerès,
- M. les Maire de Saint-Armou.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A Pau, le 15 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice des Routes et Infrastructures



Mélanie CHAUVIN



